

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2014-0018

**DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE
COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
INDEPENDANT VSAT PAR LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT(BOAD)**



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'article 72 alinéa 8 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication,

Après en avoir délibéré le 03 Septembre 2014,

Considérant la demande d'autorisation par lettre n° PRES/DSI/-2014L 005839 de la Banque Ouest Africaine de Développement d'établir une station terrienne VSAT en Côte d'Ivoire dans le cadre de son réseau d'entreprises (ou réseau indépendant), afin de permettre les communications entre ses Missions Résidentes ;

Considérant que cette activité est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après désignée l'Ordonnance) ;

Considérant que pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant, un cahier de charges est annexé à toute Autorisation Générale et à l'Attestation afférente conformément aux articles 20 et 24 de l'Ordonnance ;

Considérant que le réseau indépendant de la BOAD ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'article 20 de la même Ordonnance stipule que l'Autorisation générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC et doit faire l'objet de publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE

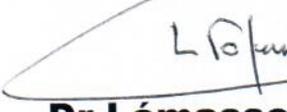


2

- Article 1 :** La banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) est autorisée à établir et à exploiter une station terrienne VSAT en Côte d'Ivoire dans le cadre de son réseau d'antennes VSAT en vue de permettre les communications entre ses Missions Résidentes.
- Article 2 :** La BOAD doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.
- Article3:** La BOAD doit s'acquitter de la somme 3 770 000 F CFA au titre des frais de dossier.
- Article 4 :** La présente Autorisation Générale est valable pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.
- Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5:** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier de charges afférent.
- Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
- Article 7 :** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site WEB de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 03 Septembre 2014

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL